♦ PROCÈS VERBAL ♦

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lacenas, dûment convoqués le 8 février deux mil vingt-quatre, sous la présidence de Mme Catherine RABOURDIN, Maire.

Présents	:	Catherine RABOURDIN, Maire, Virginie BERNARD, Jean-François GRIZARD, Laurent VILGICQUEL, Sylvain ROSIER, adjoints ; Géraldine COLLIGNON, Maryline COMBIER, Benjamin GASQUET, Thierry DEMULE (arrivée 19H15), Véronique DUCROS, Franck PORRECA, Guy SOBRIER.
Excusé(s)	:	Xavier BLANCHARD : Pouvoir M. COMBIER Paula BIALKA : Pouvoir V. BERNARD
Absent(s)	:	Isabelle ALLIOT
Membres en exercice	:	15 Présents : 14 Votants : 14
Secrétaire de séance	:	Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Mme Géraldine COLLIGNON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Catherine RABOURDIN, Maire, soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2024, affiché publiquement dans les délais réglementaires. **Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

➔ *Absence de M. Demule*

2 - DEMANDE DE SUBVENTION CLASSE EN 4

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'association "CLASSE EN 4" dont le siège se situe : Le Bourg - 69640 Lacenas, a sollicité auprès de la commune de Lacenas, une aide financière d'un montant de 500€.
A l'appui de cette demande en date du 15/01/2024, l'association a adressé à Mme le Maire un dossier complet qui comporte le cerfa 12156*06 ainsi que le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état dûment complétés et signés.
Au vu, de la demande complète, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accorder à l'association « CLASSE EN 4 » une subvention d'un montant de 500€ (cinq cent euros) ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention ;
- **DIT** que cette dépense sera réglée au budget 2024 – section fonctionnement – article 65748.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION AGLB

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

L'Association Générations Loisirs Beaujolais par mail du 28 janvier 2024, nous a transmis une demande de subvention d'un montant de 4 374.40€.

Cette somme a été calculée au prorata du nombre d'enfants accueillis de la commune de Lacenas sur l'année 2023.

➔ L'ensemble de l'Assemblée décide de reporter ce point lors d'un prochain conseil afin d'obtenir plus de précisions sur cette demande de subvention.

3 - INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

L'Union de la Publicité Extérieure, organisation professionnelle représentant les entreprises d'affichage et de publicité extérieure, est chargée de recenser chaque année pour le compte de ses adhérents la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur l'ensemble des communes de France.
Nous devons donc pour l'année 2024, réactualiser ces tarifs. Point concerné Route départementale 76 superficie 7.68m^2 depuis 2015.

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 € par m²/an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23.30 € par m²/an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m²/an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 € par m²/an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m²/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** la réactualisation des tarifs comme énoncé ci-dessus.

4 - APPROBATION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Le rapport servant de support au débat a été transmis au Conseil Municipal le 8/02/2024. Ce rapport porte sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.
Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.
L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.
En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la CAVBS compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Le RLP communal de Villefranche-sur-Saône continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi, ceux de Gleizé et Limas étant caducs depuis le 13 janvier 2021.
La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres.

Les objectifs du RLPi fixés par la CAVBS dans sa délibération du 30 septembre 2021 portent sur :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- Encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Pour mémoire voici une synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

1) Les analyses réglementaires montrent des situations extrêmement variées : sur les 18 communes faisant partie de la CAVBS, 8 appartiennent à l'unité urbaine du Grand Lyon au sens de l'INSEE, ce qui détermine un régime très permissif pour la publicité. Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites, mais que l'ensemble restait très hétérogène.

2) L'analyse du territoire a mis en avant que suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité, d'autres le sont très peu. 93 % de la publicité recensée est implantée dans les villes de la polarité urbaine. Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité.
   Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites, et globalement mal adaptés à leur environnement.
   Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, est présent sur le territoire. Il peut éventuellement être accepté à condition d'être très encadré. Depuis la loi Climat et Résilience, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines peuvent être pris en compte par le RLPi.
   Les zonages devront être adaptés aux évolutions de l'urbanisation. Les communes de la polarité de rurale se satisfont de la quasi-inexistence de la publicité.

3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt de lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier 6 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- Le patrimoine naturel ;
- Le patrimoine bâti ;
- Les axes structurants et les entrées de ville de la polarité urbaine ;
- Les zones d'activités économiques et commerciales des communes rurales ;
- La polarité urbaine ;
- Les communes rurales.

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :

POUR LA PUBLICITÉ

Déterminer la segmentation du territoire :

S'appuyer sur l'appartenance ou non des communes à l'unité urbaine de Lyon (scénario 1) ;
S'appuyer sur la polarité urbaine et les communes rurales (réf. PLUiH) (scénario 2) ;

Sur tout le territoire :

Limiter la densité des dispositifs :
Les règles actuelles du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.

Autoriser raisonnablement la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :
Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Encadrer la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :
La loi Climat et Résilience permet de la réglementer en nombre et en surface sans toutefois pouvoir l'interdire.

Élargir la plage des horaires d'extinction :
La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités sur une plage horaire plus importante que celle fixée par la norme nationale (1h/6h).

2 scénarii :			
Scénario 1		Scénario 2	
Communes hors UU Lyon	Communes dans UU Lyon	Communes rurales	Polarité urbaine
RNP	Règles proposées	RNP + règles des communes hors UU pour Cogny, Denicé et Lacenas	Règles proposées

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :
Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être aménagés.

Réduire la surface des dispositifs :
La réduction des surfaces de la publicité est à l'ordre du jour dans un projet de décret. L'anticipation sur ce projet permet de contribuer à approuver un règlement déjà adapté à cette future réglementation.

Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels :
La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.

Exiger une qualité de matériel :
L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.

Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :
Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.

POUR LES ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Poursuivre la politique de qualité des enseignes dans les centres bourgs :
Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.

Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et organiser leur implantation :
Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire

Harmoniser le format des enseignes scellées au sol :
À la différence des enseignes sur façade, ces dispositifs ont un fort impact sur l'environnement sur l'environnement, n'étant pas supportés par un obstacle visuels existant (mur, façade…). Le code de l'environnement limite à une seule les enseignes de ce type par voie bordant l'établissement. Au-delà du nombre, des règles concernant les surfaces et la forme peuvent être définies pour minimiser cet impact.

Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :
Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.

Encadrer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :
La loi Climat et Résilience permet de la réglementer en nombre et en surface sans toutefois pouvoir l'interdire.

Élargir la plage des horaires d'extinction :
Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 7 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Gasquet, M. Porreca, M. Rosier,) et 3 ABSTENTIONS (Mme Combier, M. Grizard, G. Sobrier**) prend :

- **ACTE** du débat daté du 18 décembre 2023 sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

5 - REFUS D'EXONÉRATION DES TAXES FONCIÈRES EN FAVEUR DES LOGEMENT NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Mme le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)
Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de ne pas exonérer de taxe foncière les propriétés bâties en faveur des logements présentant une performance énergétique globale élevée.
- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ SUR LA RD76 – RD 84E PAR LA COMMUNE DE LACENAS, DANS SA TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN
Une convention doit être signée avec la commune et le Département du Rhône relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD76 et la RD84e dans la traversée de l'agglomération.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents inhérents à celle-ci.

➔ *Arrivée de M. Demule 19H15*

7 - FINANCES - PLACEMENT DE FOND SUR UN COMPTE À TERME

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Suite à la vente des vignes pour un montant de 124 440€. Le Conseil Municipal avait fait valoir son souhait de placer cette somme sur un compte à terme.
Le placement doit se faire par tranche de 1 000€.
A ce jour, la commune a perçu la somme de 64 086€. L'Assemblée décide de placer la somme de 64 000€.

Nature du contrat : Compte à terme
Durée du placement : 1 an
Origine des fonds : Aliénation de 3 éléments du patrimoine :

Vente des Vignes et pré à : M. CAMUS
Montant : 5 995€
Date de vente : 24/10/23
Surface totale : 00 ha 98 a 45 ca

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
101	B	702	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 98 a 45 ca

Vente des vignes à : M. HACHAIN
Montant : 39 632€
Date de vente : 14/12/23
Surface totale : 3 ha 96 a 32ca

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
101	B	703	Bois Franc - Jarnioux	01 ha 16 a 20 ca
101	B	156	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 33 a 20 ca
101	B	0157	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 09 a 60 ca
101	B	0158	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 74 a 60 ca
101	B	0159	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 39 a 10 ca
101	B	706	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 40 a 94 ca
101	B	708	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 82 a 68 ca

Vente des vignes à : M. VIVIER
Montant : 18 459€
Date de vente : 07/11/23
Surface totale : 01 ha 84 a 59 ca

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
101	B	704	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 70 a 05 ca
101	B	155	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 41 a 20 ca
101	B	705	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 51 a 41 ca
101	B	709	Bois Franc - Jarnioux	00 ha 21 a 93 ca

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** le placement de la somme de 64 000€ (soixante-quatre mille euros) provenant de l'aliénation de 3 éléments du patrimoine sur un compte à terme.

- DE SOUSCRIRE à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à la date d'ouverture de ce dernier.
- DE FIXER la durée du placement à 12 mois.
- D'AUTORISER le Maire à signer et exécuter le compte à terme susmentionné, y compris pour ce qui concerne, le cas échéant, un retrait anticipé des montants placés (le retrait partiel n'est pas possible).
- PRÉCISE que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Fin de séance : 20H02

QUESTIONS DIVERSES

Demande de subvention FC Denicé Arnas

Madame le Maire informe qu'une demande de subvention a été reçue en mairie le 7 février 2024.
Après échange, le Conseil Municipal décide de ne pas donner de suite à cette demande.

Rappel de commissions sur février

05/02/2024 à 18H30 : Aides
28/02/2024 à 18H30 : Environnement/Agriculture/Fleurissement

Secrétaire de séance
Géraldine COLLIGNON

Le Maire
Catherine RABOURDIN

Procès-verbal publié sur le site de la mairie https://mairie-lacenas.fr le 19/02/2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
PRISES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12/02/2024

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 15 janvier 2024 par le Conseil Municipal.

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION DU CONSEIL
2024-003	DEMANDE DE SUBVENTION CLASSE EN 4	APPROUVÉ
	DEMANDE DE SUBVENTION AGLB	REPORTÉ
2024-004	INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE).	APPROUVÉ
2024-005	APPROBATION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE	ACTÉ
2024-006	EXONÉRATION DES TAXES FONCIÈRES EN FAVEUR DES LOGEMENT NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE	APPROUVÉ
2024-007	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ SUR LA RD76 – RD 84E PAR LA COMMUNE DE LACENAS, DANS SA TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION	APPROUVÉ
2024-008	PLACEMENT DE FONDS SUR UN COMPTE À TERME	APPROUVÉ

Catherine RABOURDIN
Maire

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

Signatures

Catherine RABOURDIN		Géraldine COLLIGNON	
Sylvain ROSIER		Maryline COMBIER	
Jean-François GRIZARD		Thierry DEMULE	
Virginie BERNARD		Véronique DUCROS	
Laurent VILGICQUEL		Benjamin GASQUET	
Isabelle ALLIOT	*Absente*	Franck PORRECA	
Paula BIALKA	Pouvoir Mme V. BERNARD	Guy SOBRIER	
Xavier BLANCHARD	Pouvoir Mme COMBIER		